

N° de division : 18-TERREBONNE
N° de cour : 700-11-021673-233
N° de dossier : 41-3022348

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :

VELOCE NUMÉRIQUE INC.

RAPPORT DU SYNDIC SUR SON ADMINISTRATION PRÉLIMINAIRE

SECTION A Historique

1. VELOCE NUMÉRIQUE INC. (la « Débitrice ») fut fondée et a débuté ses activités en avril 2018. Elle œuvrait dans le domaine de service de consultation. L'unique administrateur de ladite société était monsieur Mathieu Villeneuve, tel qu'appert au registre des entreprises du Québec.
2. Le 15^e jour de décembre 2023, la **Débitrice** a fait cession de ses biens en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.
3. La direction de la **Débitrice** attribue les difficultés financières à un échec du commerce.

SECTION B Actifs

4. Les actifs sont les suivants:

Description des lots	Valeur déclarée au bilan (\$)	Valeur réalisée à jour (\$)	Notes
2 ordinateurs	500.00	0	
Argent en mains	2 880.00	2 880.00	

SECTION C Livres et registres et mesures conservatoires et protectrices et exercice du commerce du failli

5. La direction de la société verra à transmettre au syndic les livres et registres de la société requis par le syndic.
6. Date jusqu'à laquelle les registres sont tenus : novembre 2023
7. Le syndic prendra connaissance des livres et registres et fera rapport aux inspecteurs, le cas échéant.
8. Ouverture d'un compte en fidéicommiss à la Versa Bank.
9. Le syndic a procédé à la fermeture du compte de banque de la Débitrice.
10. Il n'y a aucun exercice du commerce par le syndic.

SECTION D Procédures judiciaires

11. Il n'y a aucune procédure légale, à notre connaissance.

SECTION E Réclamations prouvables

12. Les réclamations prouvables sont les suivantes :

	Tel que déclaré au bilan	Reçu à date
	(\$)	(\$)
Créancier garanti	0.00	0.00
Créanciers non garantis	72 888.00	67 167.90

SECTION F Réclamations garanties

13. Les créanciers garantis sont les suivants :

Créanciers garantis	Réclamation estimée	Nature de la garantie
	(\$)	
NIL	∅	
TOTAL	∅	

SECTION G Réalisation prévue et distribution projetée

14. Considérant que la valeur de l'actif de la compagnie est nulle, le syndic ne prévoit pas de distribution de dividende aux créanciers non garantis.

SECTION H Transactions révisables et paiements préférentiels

15. Le syndic n'a pas lieu de croire, en date des présentes, à l'existence de transactions qui seraient révisables. Le Syndic révisera tout de même les livres et registres et fera un rapport aux inspecteurs, le cas échéant.

SECTION I Autres sujets

16. Le syndic a fait publier l'avis de faillite dans le Journal de Montréal, édition du 23 décembre 2023.

17. La direction de la Débitrice a avisé le syndic qu'il n'y avait aucun employé au moment de la cession.
18. Les honoraires et déboursés de la présente faillite sont garantis par une tierce personne.

FAIT À LONGUEUIL, ce 8^e jour de janvier 2024.

MNP LTÉE

En sa capacité de syndic à la faillite de
VELOCE NUMÉRIQUE INC.
et non en son nom personnel


Jean-François Cliche, CIRP, SAI
Vice-président Principal
Responsable de l'actif